

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

AVIS DE MOTION : 3 novembre 2014
ADOPTION : 1^{er} décembre 2014
PUBLICATION : 2 décembre 2014

Règlement numéro 456-14 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2015.

Attendu le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance de ce conseil tenue le 3 novembre 2014;

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis doit faire face à des dépenses totalisant 1 611 125\$ pour l'exercice financier 2015;

À ces causes, sur proposition de Claude Dalcourt, appuyée par Yvon Daigle, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Louis et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
2. celle des immeubles industriels;
3. celle des immeubles de six logements ou plus;
4. celle des terrains vagues desservis;
5. celle qui est résiduelle
6. celle des immeubles agricoles ;

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Article 1.1

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2015 sont établis comme suit:

Le taux de base est fixé à 0,6857\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à la somme de 0,6857\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,6857\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,75\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,75\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.115\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,65\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.7

Une taxe foncière spéciale de 0,0464\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 442-13 - consolidation de déficit règlement numéro (Site 5).

Article 1.8

Compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques :

95\$ pour les résidences permanentes et pour les industries, commerces et institutions (ICI) inscrits;

106\$ pour les chalets;

Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables:

36.84\$ pour les résidences permanentes, pour les industries, commerces et institutions (ICI) inscrits et pour les chalets dont le service est demandé auprès de la municipalité;

- Compensation pour le service de vidange des installations septiques :
100\$ pour les résidences permanentes dans le milieu rural ;
50\$ pour les chalets ;

Article 1.9

Tarif de base pour l'eau : 125\$ incluant 100 mètres cubes d'eau;
Tarif pour la consommation excédentaire: 0,68\$ du mètre cube

Tarif de l'eau pour les exploitants agricoles enregistrés :

- tarif de base 125\$ pour 100 mètres cubes applicable à la résidence;
- l'excédent du tarif de base (0,68\$ du mètre cube) applicable à l'exploitation agricole enregistrée;

Article 1.10

Tarif pour entretien annuel – égout sanitaire : 131.82\$

Article 1.11

Tarif pour le Règlement numéro 432-13 -Compensation secteur égout

La valeur de la compensation imposée par les articles 8 et 14 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 pour les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du secteur identifié comme étant le secteur égout à l'Annexe D.1 du Règlement d'emprunt numéro 406-09 est établi à 339.89\$ par unité pour l'année 2015.

Le taux de la taxe spéciale à l'ensemble de la municipalité, imposé par les articles 9 et 15 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 est établi à 0.05869 \$ pour l'année 2015.

ARTICLE 2.

ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour défrayer les coûts d'entretien des fossés municipaux exécutés en 2015, il est par le présent règlement imposé et sera exigé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2015, de tous les propriétaires d'un immeuble en bordure duquel la Municipalité exécute ces travaux, le paiement d'une compensation dont le montant est établi en fonction du nombre d'heures réellement consacrées au creusage du fossé devant leur immeuble respectif multiplié par le taux horaire applicable, taxes nettes incluses.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le coût de ces travaux.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

1 – Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau "Décharge près du rang St-Thomas"

Considérant que le cours d'eau décharge près du rang St-Thomas est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.1 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau décharge près du rang St-Thomas, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.2 La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

2 – Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau " Lemoine, branches 3 et 4"

Considérant que le cours d'eau Lemoine, branches 3 et 4, est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.3 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Lemoine, branche 3 et 4, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.4 La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

3 – Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau " Décharge des 25"

Considérant que le cours d'eau Décharge des 25, est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.5 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Décharge des 25, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains, à l'exception des contribuables du noyau villageois;

ARTICLE 3.6 La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

4 – Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau " 3^{ième} Rivière du Pot-au-Beurre, branche 15".

Considérant que le cours d'eau 3^{ième} Rivière du Pot-au-Beurre, branche 15 est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC Pierre-de-Saurel et à la MRC des Maskoutains;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.7 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau 3^{ième} Rivière du Pot-au-Beurre, branche 15, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à

l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.8 La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

5 – Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau "Champagne branche principale"

Considérant que le cours d'eau Champagne, branche principale, est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC Pierre-de-Saurel et à la MRC des Maskoutains;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.9 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Champagne, branche principale, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.10 La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12% l'an est chargé sur les arrérages de taxes et diverses factures passées dues, à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 5. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Considérant qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

Considérant que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;

Considérant que le conseil augmente à six (6) le nombre de versements :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux.

ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENTS

1er versement : le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;

2e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;

3e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;

4e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;

5e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;

6e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 7. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 1 décembre 2014

STÉPHANE BERNIER
Maire

PASCALE DALCOURT
Directrice générale et secrétaire-
trésorière